



Maison en Partage Résidence Les Genêts d'Or POULX



REGLEMENT INTERIEUR DU LOCAL PARTAGE

1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé le Local Partagé de la Maison en Partage Résidence Les Genêts d'Or.

2 – MISE A DISPOSITION

La Mairie de POULX met le Local Partagé de la Maison en Partage Résidence Les Genêts d'Or à la disposition des locataires et de Présence 30 AMPAF, qui assure les prestations d'accompagnement et d'animation de la structure au profit de ses locataires, mais également de la commune et des associations locales aux conditions suivantes :

- Le Local Partagé est réservé prioritairement aux activités encadrées par les Animateurs(trices) de la résidence,
- Les animations organisées par la commune et le mouvement associatif local, se font sous la responsabilité de la Mairie et avec son accord,
- En dehors des activités ci-dessus décrites, les locataires de la Maison en Partage peuvent réserver, sous leur responsabilité, auprès des Animateurs(trices), le Local Partagé à l'occasion d'un évènement exceptionnel,
- Un planning d'utilisation du Local Partagé est établi par les Animateurs(trices) et sera communiqué à la Mairie pour information.

La mise à disposition du Local Partagé s'effectue selon les horaires de présence des Animateurs(trices), mais également en dehors selon un planning préalablement établi qui définira qui est responsable de l'ouverture et de la fermeture, de l'état de propreté, etc.

Le respect des horaires et conditions d'utilisation du Local Partagé est exigé pour son bon fonctionnement.

Le Local Partagé est fermé à clé en dehors des horaires de présence des Animateurs(trices). Un suivi de la gestion des clés est assuré par les Animateurs(trices), que le Local Partagé soit utilisé par les Locataires ou les associations autorisées.

Dans certains cas (canicule par exemple) la salle climatisée pourra être accessible aux personnes âgées de la commune sous la responsabilité de la Mairie, sans gêner le planning préalablement établi, sauf cas de force majeure.

3 – EQUIPEMENT

Le Local Partagé est équipé :

- de 3 tables à plateau rabattable, 3 tables à plateau fixe, 20 chaises, de 3 fauteuils d'un canapé, de 2 tables de salon, de 2 lampadaires, d'un meuble de rangement 3 tiroirs, d'un téléviseur, de jeux de société,

- d'un coin cuisine équipé d'un plan de travail à hauteur variable motorisé, de plaques vitro, d'un réfrigérateur, d'un four, d'une hotte, d'un meuble haut fixe, d'un assortiment de vaisselle,
- d'un bureau équipé réservé aux animateurs de la résidence,

4 - INTERVENTIONS DE PRESENCE 30 AMPAF CHOISIE PAR LA COMMUNE POUR L'ANIMATION

Le local partagé est mis gratuitement à disposition de Présence 30 AMPAF choisi par la commune qui intervient pour l'animation de la Maison en Partage. Celle-ci s'oblige à rendre la salle en état et à prendre les assurances couvrant sa responsabilité et dégageant celle de la Commune.

Elle devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité directe ou indirecte, comme celle de ses membres, des usagers et de tous ceux pour le compte duquel elle occupe le local commun.

Elle est informée que tout dommage causé à l'immeuble ou à son mobilier devra être réparé sans délai, le bailleur social Un Toit Pour Tous et/ou la commune, comme leurs assurances, pouvant après réparation, se retourner contre elle. L'absence de ce justificatif d'assurance interdit, de fait, la mise à disposition.

5 - INTERVENTIONS DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Les associations de la commune peuvent intervenir au sein du local partagé, afin de participer notamment au projet d'intégration intergénérationnelle de la résidence.

Elles doivent en faire la demande auprès de la Mairie et des animateurs(trices) en précisant leur projet et leurs disponibilités. Le planning d'intervention des associations sera élaboré de concert entre les animateurs(trices) de la résidence et la Mairie et sera affiché mensuellement à la résidence.

Elles sont informées que tout dommage causé à l'immeuble ou à son mobilier devra être réparé sans délai, Présence 30 AMPAF, le bailleur social Un Toit Pour Tous et/ou la commune, comme leurs assurances, pouvant après réparation, se retourner contre elles.

Comme pour les autres salles appartenant à la commune, l'accès au local partagé ne sera autorisé par la commune que sur présentation des justificatifs dont l'assurance couvrant sa responsabilité directe ou indirecte.

L'absence de ce justificatif d'assurance interdit, de fait, la mise à disposition.

6 – ACTIVITES

Le Local Partagé ne pourra pas être utilisé que pour des activités compatibles avec le projet social et de vie des locataires.

7 – SOUS LOCATION

La sous-location ou mise à disposition de non-locataires à titre personnel, est formellement interdite.

8 - RANGEMENT

Après chaque utilisation, le Local Partagé doit être rendu propre et rangé pour le confort de tous, fermé à clé en l'absence des animateurs(trices).

9 – RESPONSABILITE SECURITE

Les Animateurs(trices) ou le responsable de l'association concernée, pour chaque utilisation, se devront d'assurer la sécurité et l'ordre, ils s'engagent à respecter et faire respecter le présent règlement intérieur, et en assument la pleine responsabilité. Il sera présent tout au long de l'occupation et a la charge de contacter, si nécessaire, les pompiers ou les forces de sécurité.

Ils ne pourront pas être tenus responsables en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux utilisateurs. Ils sont néanmoins responsables en cas de vol ou de détérioration d'objets mis à disposition par la commune et des lieux pendant leur temps de présence ou en cas de négligence de leur part (oubli de fermer une porte ou fenêtre par exemple).

10 – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit dans le Local Partagé :

- de pénétrer avec des animaux même tenus en laisse,
- de faire entrer tout matériel (ex. vélos, etc.) susceptible de le salir ou de le dégrader,
- de toucher ou manœuvrer les éléments de sécurité sans raison valable,
- de fumer et de cracher sur le sol ou les murs,
- d'installer des guirlandes ou des décorations pouvant dégrader les murs.

11 - CONFORMITE

Il est formellement interdit à toute association d'organiser une manifestation différente de celle prévue et autorisée.

12 – EXCLUSION

Tout locataire qui ne s'est pas acquitté du versement du Contrat de Services auprès de Présence 30 AMPAF ne pourra avoir accès au Local Partagé ni bénéficier de ses services.

13 – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur sera affiché dans le Local Partagé.

Le présent règlement est élaboré le 30/04/2021 Il est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des locataires.

Le Maire

Patrice QUITIARD

